CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.667 du 10 juin 2014

A. 211.417/XI-20.046

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. CROKART, avocat,
rue du Congrès 49
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 janvier 2014 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 116.067 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 décembre 2013 (n° de rôle 139.374/I), et qui lui a été notifié par courrier du 23 décembre suivant.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 4 février 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

M. le premier auditeur au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Une ordonnance du 9 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 5 juin 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me H. CROKART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en ampliatif.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 8 mars 2013 la requérante, de nationalité XXX et de religion XXX, avait introduit une seconde demande en Belgique, à l'appui de laquelle elle avait produit une série de documents et invoqué le fait que son père voulait l'infibuler en raison de son séjour en dehors du pays.

Par une décision du 30 septembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté cette nouvelle demande d'asile et refusé d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

Saisi d'un recours, le Conseil du contentieux des étrangers a, par l'arrêt attaqué en cassation n° 116.067 du 19 décembre 2013, refusé à son tour de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.
Cet arrêt rejette le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de cet article, à être entendue.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. Dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/57-1 et 39/73, § 2 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du vice de procédure et de l'erreur de droit.
Elle fait valoir que l'ordonnance du président de la V^e^ chambre du Conseil du contentieux des étrangers du 14 novembre 2013, prise en application de l'article 39/73, n'a pas été notifié à la partie requérante ou à son avocate chez laquelle avait été faite élection de domicile. La requérante précise qu'aucun accusé d'envoi par pli recommandé ne figure au dossier qui a pu être consulté par son avocate au greffe du Conseil du contentieux.

2. La partie adverse, qui n'a pas déposé de mémoire en réponse, se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

V. EXAMEN

L'article 39/57-1 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est notamment alléguée à l'appui du recours en cassation, prévoit ce qui suit :

« Les pièces de procédure(s), ainsi que les notifications, avis et convocations sont envoyés par le Conseil (du contentieux des étrangers) sous pli recommandé à la poste, par porteur contre accusé de réception ou par tout autre mode de signification admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être contestée de manière certaine.
Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une convocation, les envois peuvent néanmoins se faire par pli ordinaire ou par télécopie lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.
(…)»

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier de la procédure communiqué au Conseil d'Etat par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers que l'ordonnance précitée du 14 novembre 2013 a été régulièrement notifiée à la partie requérante ou à son conseil. L'arrêt contre lequel le pourvoi en cassation est dirigé se fonde pourtant sur cette seule ordonnance, dont la requérante n'a pas eu connaissance, pour rejeter son recours.

La partie défenderesse en cassation n'a par ailleurs déposé devant le Conseil d'Etat aucune pièce dont il ressortirait que l'ordonnance du 14 novembre 2013 a régulièrement été notifiée par envoi recommandé à la poste.

Il ressort de cet examen que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 116.067 du 19 décembre 2013 prononcé par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix juin deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT